

Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Un aperçu

NOTE : L'information qui suit ne vise qu'à promouvoir la conformité : elle ne revêt pas la même valeur que le Règlement sur les carburants renouvelables et n'est pas une interprétation légale de ce dernier. Pour les exigences en vertu du règlement, se référer au règlement comme tel. Advenant des écarts entre le présent document et le Règlement sur les carburants renouvelables, c'est ce dernier qui prévaut.

Quelles sont les principales exigences dans le cadre de ce règlement?

Le Règlement sur les carburants renouvelables (le « règlement ») exige que les producteurs et importateurs de carburant aient une teneur moyenne d'au moins 5 % en carburant renouvelable basée sur le volume d'essence qu'ils produisent ou importent, et d'au moins 2 % basée sur le volume¹ de carburant diesel et le mazout de chauffage qu'ils produisent ou importent. Le règlement comprend un mécanisme d'échange ainsi que des dispositions sur l'administration, la conformité et l'application, telles la tenue de registres et la production de rapports. Pour le libellé du règlement, voir le site Web :

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2010-189/index.html>



POURQUOI DES MESURES SONT-ELLES NÉCESSAIRES?

Pourquoi le gouvernement requiert-il un contenu renouvelable dans les carburants?

Les gaz à effet de serre (GES) sont les principales causes des changements climatiques, et la combustion de combustibles fossiles est une source importante d'émissions de ces gaz. Le gouvernement du Canada s'est engagé à réduire l'ensemble des GES émis au Canada de 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030. Le règlement contribuera fortement à réduire la pollution atmosphérique liée aux GES afin de protéger la santé et l'environnement des Canadiens.

QUI DOIT AGIR?

Qui est touché par le Règlement sur les carburants renouvelables?

Le règlement impose diverses exigences aux personnes suivantes selon la nature de leur activité :

	Fournisseur principal <ul style="list-style-type: none">• Personne qui produit ou importe de l'essence, du carburant diesel ou du mazout de chauffage
	Producteur ou importateur de carburant renouvelable <ul style="list-style-type: none">• Personne qui produit ou importe du carburant renouvelable
	Participant volontaire <ul style="list-style-type: none">• Personne qui décide en vertu de l'article 11 du règlement de créer des unités de conformité en tant que participant au mécanisme d'échange

¹ Veuillez vous référer au paragraphe 6(4) du règlement au sujet des volumes exclus.





Vendeur de carburant destiné à l'exportation

- Personne qui vend pour exportation du carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant renouvelable

QUELLES MESURES DOIVENT ÊTRE PRISES?

Que doivent faire les producteurs et importateurs de carburants?

Les producteurs et importateurs d'essence, de carburant diesel et de mazout de chauffage doivent démontrer qu'ils respectent les exigences en matière de carburant renouvelable, à savoir une moyenne d'au moins 5 % pour l'essence et une moyenne d'au moins 2 % pour le carburant diesel et le mazout de chauffage. La conformité avec le règlement est prouvée lorsqu'on détient un nombre suffisant d'unités de conformité. Un mécanisme d'échange a été conçu pour permettre aux fournisseurs principaux d'obtenir des unités de conformité d'autres groupes, si nécessaire, afin de satisfaire aux exigences liées à la teneur en carburant renouvelable établies en vertu du règlement.

COMMENT FONCTIONNE LE MÉCANISME D'ÉCHANGE?

Qu'est-ce qu'une période de conformité?

Une période de conformité est une période au cours de laquelle un fournisseur principal doit répondre à l'exigence en matière de carburant renouvelable pour l'essence, le carburant diesel et le mazout de chauffage respectivement. Une période de conformité est maintenant du 1^{er} janvier au 31 décembre (c.-à-d., une année civile).

Que sont les unités de conformité?

Une unité de conformité représente un litre de carburant renouvelable et est utilisée pour prouver la conformité avec le règlement. Il existe deux types d'unités de conformité en vertu du règlement :

1) Les unités de conformité pour l'essence :

- sont créées pour la teneur en carburant renouvelable dans l'essence et les carburants autres que le carburant diesel ou le mazout de chauffage;
- peuvent être utilisées pour démontrer la conformité avec l'exigence de 5 % de carburant renouvelable basée sur l'essence.

2) Les unités de conformité pour le distillat :

- sont créées pour la teneur en carburant renouvelable dans le carburant diesel ou le mazout de chauffage;
- peuvent être utilisées pour démontrer la conformité avec l'exigence de 2 % de carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage ou avec l'exigence de 5 % de carburant renouvelable pour l'essence.

Qui peut participer au mécanisme d'échange?

Les fournisseurs principaux² participent automatiquement au mécanisme d'échange. D'autres parties qui prennent part à l'une des activités suivantes peuvent choisir de participer au mécanisme d'échange (voir l'article 11 du règlement) :

- mélanger du carburant renouvelable avec du carburant à base de pétrole (le propriétaire du carburant résultant du mélange au moment où il est mélangé),
- pour produire du carburant à base de pétrole au moyen du biobrut comme matière de base;

² Les fournisseurs principaux qui produisent ou importent moins de 400 m³ de carburant par an ne sont pas obligés de participer au système d'échange (voir l'article 2 du Règlement), mais ils peuvent décider de respecter le Règlement en vertu de l'article 3.

- importer du carburant à base de pétrole³ avec une teneur en carburant renouvelable; ou
- vendre du carburant renouvelable pur à un consommateur de carburant renouvelable pur, ou utiliser du carburant renouvelable pur que ces personnes ont produit ou importé elles-mêmes.

Pour participer au mécanisme d'échange, il faut s'enregistrer auprès d'Environnement et changement climatique Canada; ces participants sont les seules personnes à pouvoir créer ou échanger des unités de conformité.

Comment puis-je obtenir des unités de conformité?

Les unités de conformité sont établies au moyen d'activités telles que l'ajout de carburant renouvelable à du carburant à base de pétrole, l'importation de carburants à base de pétrole contenant du carburant renouvelable ou l'utilisation de biobrû (voir les articles 13 à 16 du règlement) et doivent être confirmées par des exigences en matière de tenue de registre (voir les articles 31 et 32 du règlement). En général, une unité de conformité équivaut à un litre de carburant renouvelable. Les articles 21 à 25 du règlement comportent des dispositions et des limites pour des unités de conformité, qui permettent leur report dans une période de conformité future ou dans une période de conformité précédente aux fins d'utilisation, ou encore qui permettent leur annulation si nécessaire.

Les fournisseurs principaux sont les seules parties à devoir répondre aux exigences en matière de teneur en carburant renouvelable; ils sont par conséquent les seuls participants à pouvoir obtenir des unités de conformité au moyen d'échange. Les participants volontaires peuvent vendre ou échanger des unités de conformité, pourvu que la partie recevant les unités de conformité soit un fournisseur principal.

Qu'est-ce que la période d'échange?

La période d'échange commence au début d'une période de conformité et prend fin le 31 mars, soit immédiatement après la fin d'une période de conformité. Cette période d'échange prévoit trois mois de plus pour permettre aux fournisseurs primaires d'examiner leurs registres, d'évaluer leur conformité avec les exigences liées au volume de carburant renouvelable et d'acquies d'autres unités de conformité ou d'échanger des unités excédentaires. À la fin de la période d'échange, un fournisseur principal doit détenir suffisamment d'unités de conformité⁴ qui ont été créées pendant la période de conformité associée, ou qui ont été reportées à une période ultérieure ou précédente associée, en vue de répondre aux exigences qui leur sont imposées concernant le volume de carburant renouvelable.

À QUEL MOMENT CELA SE PRODUIT-IL?

L'utilisation du Système de déclaration électronique du Règlement sur les carburants renouvelables (SDERCR) est exigée pour l'enregistrement et la déclaration annuelle en vertu de ce règlement. Pour accéder au SDERCR, l'agent autorisé⁵ de votre organisation doit se créer un compte en utilisant le Guichet unique d'Environnement et changement climatique Canada, disponible à l'adresse : <https://ec.ss.ec.gc.ca/>. Pour toutes questions ou assistance avec le SDERCR, veuillez communiquer avec : ec.sdercr-rfrers.ec@canada.ca.

Des dates et des échéances de déclaration importantes sont présentées dans le tableau ci-dessous.

³ Du carburant à base de pétrole autre que de l'essence, du carburant diesel ou du mazout de chauffage.

⁴ Calculées d'après l'article 8 du Règlement.

⁵ Veuillez vous référer à l'article 1 du règlement pour la définition d'agent autorisé.

Tableau : Échéances de déclaration importantes en vertu du *Règlement sur les carburants renouvelables*

Exigences respectives basées sur l'activité (comprend les fournisseurs d'essence et de distillat)					
Information requise aux fins d'enregistrement et exigences de déclaration annuelle	Échéance de soumission de l'information à Environnement et Changement climatique Canada	Fournisseur principal	Producteurs/importateurs de carburant renouvelable	Participants volontaires	Vendeurs de carburant destiné à l'exportation
Annexe 1 – Enregistrement des fournisseurs principaux	Un jour avant que le premier 400 ^e m ³ (400 000 litres) ne soit produit ou importé*	✓			
Annexe 2 – Enregistrement des participants au mécanisme d'échange	Un jour avant la création de la première unité de conformité	*		✓	
Annexe 3 – Rapport du vérificateur	Le 30 juin (une fois par an)	✓	✓	✓	
Annexe 4 – Rapport annuel des fournisseurs principaux	Le 30 avril (une fois par an)	✓			
Annexe 5 – Rapport annuel des participants au mécanisme d'échange	Le 30 avril (une fois par an)	✓		✓	
Annexe 6 – Enregistrement des producteurs ou importateurs de carburant renouvelable	Un jour avant que le premier 400 ^e m ³ (400 000 litres) ne soit produit ou importé*		✓		
Annexe 7 – Rapport annuel des producteurs ou importateurs de carburant renouvelable	Le 15 février (une fois par an)		✓		
Annexe 8 – Rapport sur les méthodes de mesure	À l'enregistrement	✓	✓	✓	
Ventes de carburant destiné à l'exportation – Annuel [information requise en vertu du paragraphe 36(2)]	Le 15 février (une fois par an)				✓

* Les fournisseurs principaux doivent soumettre tous les renseignements requis à l'Annexe 2 tel qu'exigé par l'article 5 de l'Annexe 1

Que se passe-t-il en cas de non-conformité avec le règlement?

Il est obligatoire de se conformer au règlement. Une personne déclarée coupable pour avoir contrevenu au règlement ou pour avoir manqué de s'y conformer est soumise à des amendes et/ou à une peine d'emprisonnement. *La politique d'observation et d'application* de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'Environnement et changement climatique Canada établit les critères relatifs aux mesures à prendre par les agents de l'autorité d'Environnement et changement climatique Canada en cas d'infractions présumées. Voir à ce sujet le site Web : <http://ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=AF0C5063-1&xml=AF0C5063-F22B-4363-B520-E5FC42F21F23&offset=7&toc=show>.

COMMENT SE TENIR AU COURANT?

L'intégralité du texte du *Règlement sur les carburants renouvelables* ainsi que des fiches d'information et un document de Questions et Réponses sont disponibles à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/production-energie/reglement-carburants/renouvelables.html>

- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs principaux*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les vendeurs de carburant destiné à l'exportation*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les opérations de mélange*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les producteurs et importateurs de carburant renouvelable*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les carburants à haute teneur en carburant renouvelable et les carburants renouvelables purs*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs de faible volume*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs de biodiesel*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs offrant exclusivement des volumes de carburants exclus*

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à l'Informatique d'Environnement Canada : (Tél. : 1-800-668-6767) ou la section de l'application et des activités réglementaires d'Environnement et changement climatique Canada (Courriel : ec.carburants-fuels.ec@canada.ca).

LE SAVIEZ-VOUS?

Voici d'autres règlements fédéraux sur le carburant à respecter, le cas échéant :

- *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* [rapport sur le soufre et additifs]
- *Règlement sur l'essence* [plomb et phosphore]
- *Règlement sur le benzène dans l'essence*
- *Règlement sur le soufre dans l'essence*
- *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*
- *Règlement sur les combustibles contaminés*
- *Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges*
- *Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi*

Pour en savoir plus, consultez le site Web suivant : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/production-energie/reglement-carburants.html>.

Publ. aussi en anglais sous le titre :
Federal Renewable Fuels Regulations: Overview

Troisième édition
ISBN 978-0-660-30205-8
No de cat. En14-28/1-2019F-PDF

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada : publications.gc.ca

Photos : © Photos.com – 2010
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Environnement, 2019

Also available in English
Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
Édifice Fontaine, 12^e étage
200, boul. Sacré-Coeur
Gatineau, QC K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3860
Sans-frais : 1-800-668-6767
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca